

CONVERGENCES UES AVAL

Entre les Sociétés constituant l'Unité Economique et Sociale Aval :

- TOTAL RAFFINAGE MARKETING dont le Siège Social se situe 24 cours Michelet – 92069 PARIS LA DEFENSE Cedex,
- TOTAL LUBRIFIANTS dont le Siège Social se situe Immeuble Spazio - 562 Avenue du Parc de l'île – 92000 Nanterre ,
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX dont le Siège Social se situe 3 place du Bassin – 69700 Givors
- TOTAL FLUIDES dont le Siège Social se situe 51 Esplanade du Général de Gaulle – 92907 Paris La Défense Cedex,

représentées par Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales, dûment mandaté à cet effet.

d'une part,

ET :

les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'Unité Economique et Sociale Aval :

FEDERATION CHIMIE ENERGIE CFDT (FCE - CFDT)

représentée par : Monsieur Emmanuel PEREZ

CFE-CGC SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE

représentée par : Monsieur Pierre MONSACRE

SYNDICAT NATIONAL DES PETROLES CFTC

représentée par : Madame Martine de ARBOURG

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - CGT

représentée par : Monsieur Charles FOULARD

FEDECHIMIE – CGT/FO

représentée par : Monsieur Philippe MANSOZ

d'autre part,



P.E

N.A. MF.

PREAMBULE

Le 1^{er} avril 2002, la fusion/absorption de la Société ELF ANTAR France (EAF) par la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION (TRD) a donné naissance à TOTALFINAELF France, dont la dénomination sociale est depuis le 5 octobre 2008 TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Dans le cadre de cette fusion/absorption, les dispositions issues du statut du personnel et des accords collectifs EAF devaient légalement disparaître à l'issue du délai de survie prévu par le Code du travail.

Par ailleurs, la Société Elf Lubrifiants, devenue TOTALFINAELF Lubrifiants, a absorbé l'activité Lubrifiants de TRD le 1^{er} novembre 2001, puis a dénoncé le 1^{er} mai 2002 le statut du personnel, ainsi que l'ensemble des accords collectifs d'Elf Lubrifiants, à l'exclusion de l'accord sur la réduction du temps de travail du 3 mai 2000 et des différents accords d'horaires mobiles. Le 11 juin 2003, sa dénomination sociale est devenue TOTAL LUBRIFIANTS. Les dispositions des accords dénoncés sont devenues caduques à l'issue du délai de survie prévu par le code du travail, prorogé par accord unanime jusqu'au 31 décembre 2003.

Une négociation s'est alors tenue afin de parvenir à un accord de substitution prévoyant des règles harmonisées pour les salariés Total France et Total Lubrifiants d'origine TRD, EAF ou Elf Lubrifiants, indépendamment du contrat de travail d'origine.

Cette négociation portait notamment sur les jours de congés, les jours de réduction du temps de travail et le calcul du taux horaire.

A l'issue de ces réunions de négociation, faute de parvenir à un accord de substitution, un protocole d'accord relatif aux incidences de la fin des délais de « survie » des statuts Elf Antar France et Elf Lubrifiants a été signé le 31 décembre 2003.

Ce protocole prévoyait notamment que :

- certains avantages individuels acquis étaient conservés à titre individuel par les salariés qui en bénéficiaient antérieurement,
- les modalités d'exercice de la réduction du temps de travail de la Société Elf Antar France restaient applicables au personnel d'origine EAF, ces dernières étant maintenues dans le cadre d'un groupe clos,
- le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail du 3 mai 2000 continuait à s'appliquer à l'ensemble des salariés de TOTAL LUBRIFIANTS.

Le 1^{er} janvier 2004, lorsque les salariés d'origine TRD ont changé d'employeur et sont devenus salariés de TOTAL Lubrifiants, l'accord de réduction du temps de travail Elf Lubrifiants du 3 mai 2000 leur est devenu applicable.

Ce groupe clos, et l'accord du 3 mai 2000 de Total Lubrifiants conduisent à des règles hétérogènes qui perdurent au sein de l'UES Aval depuis le 1^{er} janvier 2004. 

La coexistence de règles de gestion différentes au sein d'un même établissement en fonction du contrat de travail d'origine du personnel génère des incompréhensions tout en imposant une gestion administrative complexe.

Les Organisations Syndicales ont souhaité engager une nouvelle négociation afin de créer les conditions de règles communes pour l'ensemble de l'UES Aval indépendamment du contrat de travail d'origine des personnels concernés.

La Direction et les Organisations Syndicales se sont donc rapprochées afin d'examiner les règles et les pratiques au sein de chaque établissement et de convenir de traitements homogènes pour des situations identiques.

TITRE 1 - TEXTES EXISTANTS

Les parties au présent accord ont souhaité que soient ci-dessous listés les textes traitant de la durée du travail au sein de l'UES Aval.

Date	Texte	Personnel concerné
31-déc-99	Protocole d'accord relatif au temps de travail	Personnel de contrat Total Raffinage Distribution, devenue Total France puis Total Raffinage Marketing
27-janv-00	Protocole d'accord d'établissement relatif au temps de travail négocié au sein de chaque Direction Régionale (successivement DRNE, DRSE, DRO)	Opérateurs polyvalents de dépôt d'origine TRD (Total Raffinage Distribution)
03-févr-00		
09-févr-00		
27-avr-00	Note fixant les modalités de la réduction du temps de travail	Personnel TRD SA des stations d'aviation
03-mai-00	Accord sur la réduction du temps de travail dans la société Elf Lubrifiants	Personnel Elf Lubrifiants
25-nov-02	Protocole d'accord d'harmonisation des règles du personnel affecté dans les stations d'aviation dans le cadre de l'UES Aval TotalFinaElf France SA et TotalFinaElf Lubrifiants	Personnel affecté dans les stations d'aviation dans le cadre de l'UES Aval TotalFinaElf France SA et TotalFinaElf Lubrifiant. (Ce protocole d'accord a harmonisé un certain nombre de règles entre les salariés d'origine Elf Antar France et Total Raffinage D)
31-déc-03	Protocole d'accord relatif aux incidences de la fin des délais de "survie" des statuts Elf Antar France et Elf Lubrifiants	Personnel d'origine Elf Antar France et Elf Lubrifiants y compris le personnel d'origine TRD (Total Raffinage Distribution) intégré en 2002 au sein de Total Lubrifiants en vertu de l'article L. 1224-1 (ex article L 122-12) du code du travail
03-févr-06	Note relative aux congés et autres droits à absence dans le cadre de la réduction du temps de travail	Salariés OETAM et cadres hors position supérieure de Total Additifs et carburants Spéciaux ainsi que les salariés de Total France détachés auprès de Total ACS.
07-juin-07	Protocole d'accord relatif à l'organisation en 3x8 discontinus de la base logistique de Grandpuits	Personnel opérateur de la base logistique de Grandpuits

TITRE 2 - AVANTAGES INDIVIDUELS ACQUIS

Les parties soulignent que les dispositions du présent protocole d'accord ne remettent pas en cause les avantages individuels antérieurement acquis notamment


 P.E.
 A.A. M.F.

- les congés liés à l'ancienneté du personnel d'origine FINA (protocole d'accord du 9 avril 1999),
- les jours de congé supplémentaires liés à l'ancienneté pour le groupe clos ex-EAF ou les salariés d'origine Elf lubrifiants (protocole d'accord du 31 décembre 2003),
- les mercredis aménagés pour les salariés du groupe clos ex-EAF titulaires d'un avenant à leur contrat de travail conclu avant le 1^{er} janvier 2004 au titre de l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du mercredi (protocole d'accord du 31 décembre 2003).

TITRE 3 - CONGES ET REPOS VISES

Les congés et repos visés par le présent protocole d'accord tels que listés ci-après couvrent l'ensemble des organisations et régimes de travail au sein de l'UES Aval.

Le personnel de l'UES Aval bénéficie par ailleurs de congés de nature différente tels que les congés exceptionnels pour événements familiaux, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé de solidarité internationale et congé pour suivi de conjoint à l'étranger, congé sans solde, récupérations de mission, etc.

Afin d'éviter des appellations différentes pour des natures identiques de congés ou de repos, les parties au présent accord ont souhaité que soient harmonisés les libellés utilisés pour les congés ou repos visés par le présent protocole d'accord à savoir :

- congés payés annuels,
- congés de convergence,
- congés hors période,
- jours ou quarts bénévoles,
- jours ou quarts de réduction du temps de travail,
- repos quarts volants.

Ces congés ou repos sont exclusifs de toute autre journée ou quart de repos participant antérieurement, en fonction du contrat de travail d'origine, au décompte de la durée annuelle du travail (repos compensateurs de jours fériés, repos compensateurs de temps de relève qui sont désormais formellement intégrés, compensation de relève de quart (CRQ), jours supplémentaires de repos, RTT Quarts, ...).

Les articles qui suivent traitent exclusivement de jours ou quarts ouvrés.

ARTICLE 3.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du TITRE 3 du présent protocole d'accord concernent l'ensemble du personnel de l'UES Aval à l'exclusion du personnel expatrié et du personnel cadre de coefficient 880.

Les dates d'application des dispositions des TITRE 3 et TITRE 4 sont précisées au TITRE 6 du présent protocole d'accord.

JP

M

P.E

A.A. MF.

ARTICLE 3.2 - CONGES

3.2.1 - Congés payés annuels et congés de convergence

Indépendamment du contrat de travail d'origine et du régime de travail, le personnel de l'UES Aval bénéficie annuellement de :

- 25 jours ou quarts de congés payés annuels,
- 2 jours ou quarts de congés de convergence.

Les congés de convergence sont acquis et exercés de la même manière que les congés payés annuels.

En cas d'embauche ou de départ en cours d'année, le nombre de jours ou quarts de convergence est calculé prorata temporis et arrondi à l'entier le plus proche.

3.2.2 - Congés hors période

Le personnel de jour bénéficie d'un forfait de 3 jours de congés hors période.

En cas d'embauche ou de départ en cours d'année, ce forfait est calculé prorata temporis et arrondi à l'entier le plus proche.

Pour le personnel posté, les congés payés annuels exercés en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 31 août génèrent :

- de 0 à 4 quarts de congés hors période selon le barème suivant :

Solde de congés payés annuels apprécié au 1 ^{er} septembre	Acquisition correspondante de congés hors période
3 quarts	1
6 quarts	2
9 quarts	3
12 quarts et plus	4

- en outre, 1 quart de congé hors période supplémentaire est acquis par tranche de 10 quarts consécutifs de congés payés annuels pris en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 31 août, soit au maximum 6 quarts de congés hors période.

Seuls les congés payés annuels génèrent aux conditions prévues ci-dessus des congés hors période.

3.2.3 - Calcul de la règle du 10^{ème} des congés payés

Les jours ou quarts de congés payés annuels, les jours ou quarts de congés de convergence et les jours ou quarts de congés hors période participent au calcul de la règle du 10^{ème} de congés payés.

ARTICLE 3.3 - JOURS OU QUARTS BENEVOLES

Indépendamment du contrat de travail d'origine et du régime de travail, le personnel de jour et le personnel travaillant en 3x8 discontinus ou en 2x8 discontinus de l'UES Aval, bénéficie d'une garantie d'un total de 12 jours de repos par an, garantie incluant les jours fériés (y compris le 1^{er} mai) ne tombant pas un samedi ou un dimanche et un nombre de jours ou quarts bénévoles déterminé chaque année.

Chaque Comité d'établissement est informé au plus tard au mois de décembre de chaque année du nombre de jours ou quarts bénévoles de l'année suivante.

Les années bissextiles, ce nombre de jours ou quarts bénévoles sert également de variable d'ajustement permettant de respecter la durée annuelle du travail (207 jours pour le personnel de jour, 196 quarts de 8 heures pour le personnel en 2x8 discontinus et 194 quarts de 8 heures pour le personnel en 3x8 discontinus).

En cas d'embauche ou de départ en cours d'année, le nombre de jours ou quarts bénévoles est calculé prorata temporis et arrondi à l'entier le plus proche.

ARTICLE 3.4 - JOURS OU QUARTS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)

3.4.1 - Personnel à la journée

La durée annuelle du travail est inchangée et reste fixée à :

- 1573 heures et 207 jours pour le personnel OETAM,
- 207 jours pour le personnel cadre.

Indépendamment du contrat de travail d'origine, le personnel de jour de l'UES Aval bénéficie de 12 jours de RTT.

3.4.2 - Personnel posté

Le nombre de quarts annuellement travaillés est inchangé, soit :

- 184 quarts pour le personnel en 3x8 continus,
- 194 quarts pour le personnel en 2x8 continus et 3 x 8 discontinus,
- 196 quarts pour le personnel en 2x8 discontinus.

Cette durée du travail couvre l'ensemble des secteurs d'activité de l'UES Aval.

La durée normale d'un quart est de 8 heures.

La durée des quarts peut être adaptée au sein des établissements en fonction des besoins de l'organisation. Le nombre de quarts annuellement travaillés diffère alors du nombre annuel de quarts travaillés de référence repris ci-dessus.

Chaque Direction d'établissement s'assure du respect de la durée annuelle du travail par entité et régime de travail.

Au sein de l'UES Aval, seuls certains régimes postés en 2x8 continus et 2x8 discontinus prévoient à la date de signature du présent protocole d'accord des durées de quart inférieures à 8 heures.

Les parties à la négociation ont souhaité que l'état des situations harmonisées dressé à l'occasion de la négociation soit annexé au présent protocole d'accord sans qu'il s'agisse de figer les organisations.

Cet état des situations harmonisées fournit par régime de travail posté, établissement et organisation postée le nombre annuel de RTT fixé au terme de la négociation.

ARTICLE 3.5 - QUARTS VOLANTS

Pour certaines organisations postées, le nombre de repos pouvant être inscrits dans le cycle de quart n'est pas suffisant pour satisfaire au respect de la durée annuelle du travail.

Les Directions d'établissement, pour assurer le respect du nombre de quarts annuellement travaillés, doivent alors avoir recours à l'octroi de repos dits quarts volants.

Le personnel posté concerné exerce ces repos quarts volants à l'extérieur du cycle de quart de façon similaire à des congés.

L'état des situations harmonisées dressé à l'occasion de la négociation et annexé au présent protocole d'accord fournit le détail par établissement des quarts volants des organisations postées qui y avaient déjà recours y compris sous un autre libellé.

Si la mise en place ou l'évolution d'une organisation postée nécessite l'octroi de jours de repos au-delà de ceux inscrits dans le cycle de quart pour satisfaire à la durée annuelle du travail, la Direction d'établissement concernée dénommera ces repos quarts volants.

ARTICLE 3.6 - SPECIFICITES

3.6.1 - Stations d'aviation

En application de l'article 8 du protocole d'accord d'harmonisation des règles du personnel affecté dans les stations d'aviation, le personnel posté de ces stations peut soit exercer son droit à repos compensateur de jours fériés soit se le faire régler aux conditions de cet article.

Le présent protocole d'accord prévoit pour le personnel en 3x8 continu ou 2x8 continu des stations d'aviation 12 quarts volants. Pour satisfaire à l'article 8 du protocole d'accord ci-dessus visé, ces 12 quarts volants pourront être exercés en totalité ou donner lieu à un paiement dans la limite de 11.

3.6.2 - FEYZIN

Le TITRE 3 du présent protocole d'accord prévoit que les quarts compensateurs de temps de relève sont dorénavant systématiquement intégrés dans le décompte annuel de la durée du travail puisque transformés en congés ou repos dans le cadre de la négociation.

Pour le personnel en 2x8 continu et 2x8 discontinu des Expéditions, l'établissement de Feyzin prévoyait le paiement de ces quarts compensateurs de temps de relève.

Pour conserver cette spécificité, les parties conviennent de la possibilité de choisir entre le paiement ou l'exercice de quarts de réduction du temps de travail dans la limite du nombre de quarts précisés dans le tableau annexé.

3.6.3 - GRANDPUITS

L'établissement de Grandpuits dispose d'une organisation en 2x8 discontinus spécifique du fait d'une durée de quarts de 7 heures. La Direction de l'établissement et les délégués syndicaux d'établissement se réuniront dans le second semestre 2009 afin d'examiner des possibilités de convergence prenant en compte la répartition des congés et repos telle que précisée par le présent accord.

Pour le personnel en 3x8 continus, le bilan annuel des quarts effectué pratiqué au niveau de l'établissement est maintenu (récupération ou paiement du delta) en prenant en compte les dispositions harmonisées détaillées dans le tableau annexé au présent protocole d'accord.

3.6.4 - GIVORS

L'organisation mixte de l'établissement de Givors en 2x8 discontinus durant 6 mois et à la journée pour les six mois suivants (production Styrelf) ne figure pas dans le tableau annexé au présent protocole d'accord du fait de sa particularité.

Le personnel concerné bénéficie des congés payés annuels, des congés de convergence et du forfait de congés hors période du personnel de jour. Les jours de réduction du temps de travail et les éventuels quarts volants sont fixés par l'établissement en fonction du cycle suivi en respectant l'esprit des dispositions du présent protocole d'accord.

TITRE 4 - DIVISEUR HORAIRE

Au cours de la négociation, les parties au présent accord ont fait le constat que :

- le diviseur horaire servant au calcul des éléments de paie de l'ensemble du personnel de jour indépendamment de son contrat de travail et des personnels postés de contrat de travail TOTAL RAFFINAGE MARKETING était de 151,67 heures (durée de travail hebdomadaire légale de 35 heures x 52 semaines / 12 mois),
- les diviseurs horaires arrêtés conventionnellement servant au calcul des éléments de paie des personnels postés de contrat de travail d'origine EAF et de contrat de travail TOTAL LUBRIFIANTS étaient respectivement de :
 - 139,54 heures pour les 3x8 continus,
 - 147,12 heures pour les 2x8 continus et les 3x8 discontinus,
 - 148,64 heures pour les 2x8 discontinus.

Ces différences de paiement générant en faveur des personnels postés de contrat de travail d'origine EAF et de contrat de travail TOTAL LUBRIFIANTS des écarts de paiement de :

- 8,70 % pour les 3x8 continus,
- 3,09 % pour les 2x8 continus et les 3x8 discontinus,
- 2,05 % pour les 2x8 discontinus,

les parties au présent accord ont souhaité créer les conditions d'un diviseur harmonisé permettant un calcul des éléments de paie identique tout en préservant le niveau des paiements antérieurs.

Ainsi, les parties au présent accord ont choisi, pour l'ensemble des salariés de l'UES Aval, indépendamment du régime de travail et à compter du 1^{er} juin 2009, 

- de fixer le diviseur utilisé pour le calcul des éléments de paie à 151,67 heures,
- d'augmenter l'assiette de calcul des heures complémentaires, des heures supplémentaires et des heures d'incommodité en y intégrant le 1/12^{ème} des primes prévues au niveau de la rémunération de base annuelle soit :
 - 1,77 mois pour le personnel rémunéré sur une base de 13,77 mois,
 - 1 mois pour le personnel rémunéré sur une base de 13 mois.

Le tableau ci-après détaille par régime de travail et en fonction du contrat de travail les différences de paiement constatées à l'occasion de la négociation.

Il met en évidence le fait qu'à la date d'effet de la mise en œuvre du diviseur horaire harmonisé à 151,67 heures, l'augmentation de l'assiette de calcul permettra de couvrir ces différences de paiement.

Régime de travail		Constat diviseurs horaires en fonction du contrat de travail actuel ou d'origine		Delta paiements en %
		TRD/TRM	EAF / TOTAL LUBRIFIANTS	
Jour		151,67	151,67	0,00
Postés	3C		139,53	8,70
	2C/3D		147,12	3,09
	2D		148,63	2,05

Assiette de calcul (en mois)			Soit une majoration d'assiette en % de
Personnel UES Aval	Avant négociation	Post négociation	
Païement sur 13,77 mois	1	13,77 / 12 soit 1,1475	14,75
Païement sur 13 mois		13 / 12 soit 1,0833	8,33

TITRE 5 - MISE EN OEUVRE

Seront d'application à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2009 les dispositions concernant :

- les jours ou quarts de réduction du temps de travail,
- les jours ou quarts bénévoles.

Pour se caler et être en cohérence avec la période d'acquisition des congés payés, sont d'application à effet du 1^{er} juin 2009, les dispositions concernant :

- les congés payés annuels,
- les congés de convergence,
- les congés hors période.

A la demande des parties, les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent protocole d'accord pourront être traitées au plus près du terrain par les établissements en concertation avec les délégués syndicaux en fonction des impératifs de fonctionnement de chaque entité.

Le personnel sera informé des nouvelles dispositions le concernant en amont de leur mise en œuvre. 


P.E.
N.A. M.F.

TITRE 6 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Ses dispositions se substituent pleinement aux dispositions existantes, de même nature ou ayant le même objet, qu'elles soient issues d'accords, d'engagements unilatéraux ou d'usages, de règles ou de pratiques au sein de l'une ou l'autre des sociétés composant l'UES Aval.

TITRE 7 - FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé, conformément aux dispositions légales, auprès des instances judiciaires et administratives compétentes.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux,
Le 20 février 2009

Pour TOTAL RAFFINAGE MARKETING, TOTAL LUBRIFIANTS, TOTAL ACS et TOTAL FLUIDES,

Monsieur Patrice LE CLOAREC
Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

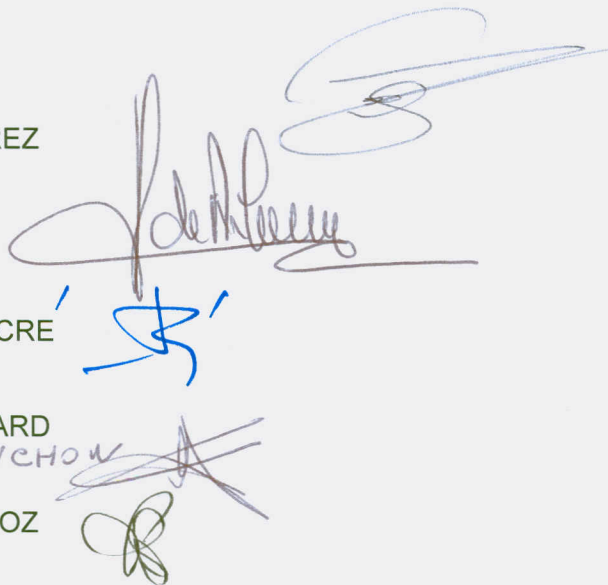
CFDT Monsieur Emmanuel PEREZ

CFTC Madame De ARBOURG

CFE-CGC Monsieur Pierre MONSACRE

CGT Monsieur Charles FOULARD

CGT/FO Monsieur Philippe MANSOZ



The block contains five handwritten signatures in blue ink, corresponding to the representatives of the organizations listed on the left. The signatures are: 1. A large, stylized signature for Emmanuel PEREZ. 2. A signature for Madame De ARBOURG. 3. A signature for Pierre MONSACRE. 4. A signature for Charles FOULARD. 5. A signature for Philippe MANSOZ.

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD CONVERGENCES UES AVAL

20/02/2009

PERSONNEL A JOURNEE

ETABLISSEMENTS	Jrs calendaires		En jours ouvrés					
	Par an	Samedis et dimanches	Congés	Convergence	Hors période	Fériés et bénévoles	Réduction temps de travail	Travaillés/an
UES Aval	365	104	25	2	3	12	12	207

PERSONNEL POSTE EN 3 x 8 CONTINUS

ETABLISSEMENTS		Quarts théoriques travaillés (7 jours x 3 quarts x 52,18 semaines / 5 équipes)	En quarts ouvrés							
			Congés	Convergen ce	Réduction temps de travail	Volants	Travaillés/an			Hors période
							Quarts/an	H/quarter	Hres/an	
UES Aval		219,150	25	2	8		184,150	8,00	1473,20	0 à 6
Feyzin	Usine	217,415			6,5		183,915		1471,32	
	Chef Op. Sécurité	214,500			3,5		184,000		1472,00	
	Viriat et St Quentin	216,170			5		184,170		1473,36	
	Stations d'aviation (1)	223,000				12	184,000		1472,00	

(1) spécificité : en application de l'article 8 "récupération des jours fériés" du PA du 25/11/2002, possibilité d'exercer ou de se faire régler 11 des 12 quarts volants prévus

PERSONNEL POSTE EN 2 x 8 CONTINUS

ETABLISSEMENTS	Jrs calendaires		En quarts ouvrés							
	Par an	Repos du Cycle	Congés	Convergence	Réduction temps de travail	Volants	Travaillés/an			Hors période
							Quarts/an	H/quarter	Hres/an	
Stations d'aviation (1)	365	132	25	2		12	194	8,00	1552,00	0 à 6
Donges	365	122,25			14	201,75	7,66	1545,41		
Feyzin (2)	365	130,45			14	193,55	8,00	1548,40		
Flandres	365	135,25			9	193,75	8,00	1550,00		
Normandie	365	139			5	194	8,00	1552,00		
Provence	365	137			7	194	8,00	1552,00		

(2) spécificité : possibilité d'un paiement de 4 quarts qui seront déduits des quarts de RTT à exercer

PERSONNEL POSTE EN 3 x 8 DISCONTINUS

ETABLISSEMENTS	Jrs calendaires		En quarts ouvrés								
	Par an	Samedis et Dimanches + autres repos	Congés	Convergence	Fériés et Bénévoles	Réduction temps de travail	Volants	Travaillés/an			Hors période
								Quarts/an	H/quarter	Hres/an	
Feyzin	365	127	25	2	12	5		194	8,00	1552,00	0 à 6
Base Grandpuits	365	127						194		1552,00	

PERSONNEL POSTE EN 2 x 8 DISCONTINUS

ETABLISSEMENTS		Jrs calendaires		En quarts ouvrés								
		Par an	Samedis et Dimanches	Congés	Converg ence	Fériés et Bénévoles	Réduction temps de travail	Volants	Travaillés/an			Hors période
									Quarts/an	H/quarter	Hres/an	
Donges	Exp - Wagons + Opération Prod.	365	104	25	2	12	13		209,00	7,50	1567,50	0 à 6
	Exp - Camions	365	104			12	6		216,00	7,25	1566,00	
Feyzin	Expéditions (3)	365	104			12	13		209,00	7,50	1567,50	
	Travaux Vapo	365	104			12	17	9	196,00	8,00	1568,00	
Flandres		365	104			12	17	9	196,00	8,00	1568,00	
Grandpuits		365	104			9	1		224,00	7,00	1568,00	
Normandie		365	104			12	17	9	196,00	8,00	1568,00	
Provence		365	104			12	17	9	196,00	8,00	1568,00	
Usine Rouen		365	104			12	17	9	196,00	8,00	1568,00	
DR Ouest		365	104			12	16		206,00	7,60	1565,60	
		365	104			12	13		209,00	7,50	1567,50	
DR Nord Est		365	104			12	16		206,00	7,60	1565,60	
DR Sud Est		365	104			12	16		206,00	7,60	1565,60	

(3) spécificité : possibilité d'un paiement de 5 quarts qui seront déduits des quarts de RTT à exercer